

**Arrêté du Maire
de la Ville de Besançon**

Reçu en préfecture le 06/10/2026

ID : 025-212500565-20261005-DAG2600A127-AR

DAG.26.00.A127

Publié le : 06/10/2026

OBJET : Délégation de signature – Direction Sécurité Tranquillité Publique - Pôle Services à la Population - Modification de l'arrêté DAG.26.00.A28

Le Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-19, R.2122-8,

Vu la délibération du Conseil Municipal portant délégation au Maire pour accomplir certains actes pendant la durée de son mandat,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté DAG.26.00.A28 en date du 31 mars 2026,

Considérant que le Maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables de service pour l'exercice des missions qui leur sont confiées,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le cadre de leurs fonctions, délégation de signature est donnée aux agents de la Direction Sécurité Tranquillité Publique, Pôle Services à la Population, listés dans le tableau figurant à l'article 2, pour les actes et décisions relevant exclusivement de leur domaine de compétence, détaillés ci-après :

Type de délégation	Contenu de la délégation
Groupe 1	- les courriers de demande de précisions administratives ou techniques hors commande publique, - les accusés de réception et les bordereaux d'envoi à portée strictement administrative liés à l'activité du service et dont la signature ne porte pas décision, - les convocations à des réunions techniques, de suivi ou de travail, réunissant uniquement des agents et techniciens, et leurs comptes rendus, - les comptes rendus des entretiens professionnels des agents placés sous sa responsabilité, - les ordres de mission des agents et les autorisations d'absence, - la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement
Groupe 2	En matière de commande publique : toutes correspondances, actes et documents à portée strictement administrative et n'emportant pas décision, dans le cadre de la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics, des accords-cadres et des contrats de concession, quel que soit le montant et la procédure
Groupe 3	En matière de commande publique : - les décisions relatives à la préparation, à la passation, à la réception et à l'exécution des marchés publics et des accords-cadres d'une valeur HT inférieure à la somme mentionnée dans le tableau de l'article 2, - les bons de commandes d'une valeur HT inférieure à la somme mentionnée dans le tableau de l'article 2 relatifs aux marchés et accords-cadres, - les marchés subséquents d'une valeur HT inférieure à la somme mentionnée dans le tableau de l'article 2



Groupe 4	- La délivrance des récépissés de déclaration d'ouverture, de mutation, de translation, de transfert des débits de boissons à consommer sur place et des autorisations temporaires de débits de boissons - Les autorisations d'occupation ou de stationnement sur le domaine public - Les autorisations de vente au déballage - Les autorisations provisoires de circulation - Les actes, courriers et documents relatifs à la mise en fourrière
Groupe 5	- Les courriers relatifs à la gestion des points incendie

Article 2 : Délégation est donnée aux agents mentionnés ci-dessous, dans les limites suivantes :

Direction / Service	Fonction	NOM Prénom	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Groupe 5
Direction Sécurité et Tranquillité Publique	Directrice	GEHANT Sandra	X	X	15 000 €	X	X
Direction Sécurité et Tranquillité Publique	Directrice-Adjointe	GAJ Caroline	X	X	15 000 €	X	
Direction Sécurité et Tranquillité Publique	Directeur-Adjoint Chef du service prévention des risques	KIENE Benoit	X	X	15 000 €		X
Direction Sécurité et Tranquillité Publique	Chef du service Administratif	MANGONAUX Christelle	X	X	5 000 €	X	
Direction Sécurité et Tranquillité Publique	Cheffe du service Prévention et tranquillité publique	MELLAL-BLANCHOT Lysa	X	X	5 000 €		

Article 3 : La présente délégation s'exerce de façon prioritaire par le 1er niveau de la chaîne hiérarchique disposant d'une délégation de signature dans le domaine concerné (chef de service ou directeur le cas échéant). En cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité, la délégation s'exerce en suppléance par l'échelon hiérarchique supérieur.

Article 4 : L'arrête DAG.26.00.A28 est abrogé.

Article 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



Article 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au registre des arrêtés et sur le site Internet de la Ville.
- adressé en Préfecture.

Besançon, le 05 OCT 2026

Le Maire

Ludovic FAGAUT

